

# VD\_FINDINFO HC / 2011 / 463 vom 23. August 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-08-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2011\\_\\_\\_463](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2011___463)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2011 / 463 du 23 août 2011

IT: VD\_FINDINFO HC / 2011 / 463 del 23 agosto 2011

## Regeste

PROTECTION DE L'UNION CONJUGALE, OBLIGATION D'ENTRETIEN | 176 al. 1  
ch. 1 CC

## Erwägungen

### E. 1

a) Dans un arrêt de principe du 27 mai 2011 (CACI 27 mai 2011/98), rendu à cinq juges en application des art. 67 al. 1 LOJV (Loi du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire, RSV 173.01) et 12 al. 3 ROTC (Règlement organique du Tribunal cantonal du 13 novembre 2007, RSV 173.31.1), la Cour d'appel civile s'est penchée sur la question de la recevabilité de l'appel auprès de la Cour d'appel civile contre un jugement sur appel de mesures provisionnelles – ou de mesures protectrices de l'union conjugale – rendu par un tribunal d'arrondissement après le 1<sup>er</sup> janvier 2011. Elle a considéré que, vu la jurisprudence du Tribunal fédéral fermant la voie du recours en matière civile contre les jugements d'appel sur mesures provisionnelles rendus après le 31 décembre 2010 par un tribunal d'arrondissement (TF 5A\_162/2011 du 19 avril 2011, destiné à la publication), il y avait lieu de prendre acte de ce que les cantons doivent soumettre au tribunal supérieur, c'est-à-dire au Tribunal cantonal (ou à l'un ou plusieurs de ses membres) les recours pendants au 1<sup>er</sup> janvier 2011 qui seront jugés après cette date. On devait dès lors admettre, dans ces situations de droit transitoire, la recevabilité d'un appel devant le juge délégué de la Cour d'appel civile contre les jugements sur appel de mesures provisionnelles rendus par un tribunal d'arrondissement après le 1<sup>er</sup> janvier 2011 et donc une triple instance cantonale en principe prohibée par le droit fédéral. b) L'appel est recevable contre les ordonnances de mesures protectrices de l'union conjugale, qui doivent être considérées comme des décisions provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC (Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008, RS 272 ; Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JT 2010 III 121), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Les ordonnances de mesures protectrices étant régies par la procédure sommaire, selon l'art. 271 CPC, le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). Un membre de la Cour d'appel civile statue comme juge unique sur les appels formés contre les décisions sur mesures provisionnelles et sur mesures protectrices de l'union conjugale (art. 84 al. 2 LOJV). En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui y a intérêt et portant sur des conclusions qui, capitalisées selon l'art. 92 al. 2 CPC, sont supérieures à 10'000 fr., l'appel est recevable à la forme.

### E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les

questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance. Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (JT 2011 III 43). En l'espèce, l'autorité d'appel est en mesure de statuer sans qu'il soit nécessaire de renvoyer la cause en première instance. L'état de fait du jugement est conforme aux pièces du dossier et aux autres preuves administrées ; il a été complété sur la base de ceux-ci.

### **E. 3**

CC. S'il est certes de jurisprudence que lorsque, dans le cadre des mesures protectrices de l'union conjugale, on ne peut sérieusement compter sur une reprise de la vie commune, les critères applicables à l'entretien après le divorce doivent être pris en considération pour évaluer l'entretien et, en particulier, la question de la reprise ou de l'augmentation d'une activité lucrative (ATF 128 III 65 c. 4), il ne s'agit cependant que d'une application analogique des éléments énumérés de façon non exhaustive par l'art. 125 al. 2 CC, l'obligation restant régie par l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC ; or, cette disposition ne confère pas la possibilité de refuser ou de réduire la contribution pour des motifs d'équité, à l'instar de ce qui est prévu à l'art. 125 al. 3 CC (TF 5P.222/2006 du 14 novembre 2006 c. 3). Reste réservé l'abus de droit (art. 2 al. 2 CC), qui ne doit cependant être admis que dans des cas extrêmes, par exemple lorsque l'époux a commis des violences ayant mis en danger la vie de son conjoint (Vetterli, FamKomm., 2 e éd., n. 26 ad art. 176 CC), ce qui n'est pas le cas des voies de fait commises le 15 janvier 2009. Mal fondé, le moyen doit être écarté.

### **E. 4**

Il résulte de ce qui précède que l'appel doit être rejeté, en application de l'art. 312 al. 1 CPC, et le jugement confirmé. L'appelante, qui succombe, supportera les frais judiciaires de la procédure d'appel (art. 106 al. 1 CPC), lesquels doivent être fixés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]) et seront compensés avec l'avance fournie (art. 111 al. 1 CPC). Dès lors que l'intimé n'a pas eu à répondre à l'appel, il n'y a pas lieu de lui allouer des dépens (cf. art. 95 al. 3 CPC) et sa requête tendant à l'octroi de l'assistance judiciaire pour la procédure d'appel est sans objet. Par ces motifs, le juge délégué de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 312 al. 1 CPC, prononce : I. L'appel est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. Les frais judiciaires de la procédure d'appel, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge de l'appelante A.\_\_\_\_\_. IV. Il n'est pas alloué de dépens. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le juge délégué : Le greffier : Du 24 août 2011 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Violaine Jaccottet Sherif (pour A.\_\_\_\_\_) ■ Me Tony Donnet-Monay (pour D.\_\_\_\_\_) Le juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral, RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces

recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.